



LIGUE **PULMONAIRE** NEUCHATELOISE
Respirons ensemble !

Ligue pulmonaire neuchâteloise Statuts de l'association

Version du : 09.09.2021



Art. 1

Nom, Siège

- 1 Sous le nom de Ligue pulmonaire neuchâteloise existe une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss CCS.
- 2 La Ligue pulmonaire neuchâteloise est membre de la Ligue pulmonaire Suisse. Elle est libre de toute affiliation politique, confessionnelle et économique.
- 3 Le siège de la Ligue pulmonaire neuchâteloise se trouve à Peseux.

Art. 2

But et tâches

- 1 La Ligue pulmonaire neuchâteloise a pour but de combattre les maladies pulmonaires, les insuffisances respiratoires et la tuberculose.
- 2 La Ligue pulmonaire neuchâteloise atteint son but par :
 - La promotion de la santé et la prévention, le traitement, les conseils/aide, l'instruction, la promotion de l'entraide, la recherche ;
 - La défense des intérêts des personnes concernées et de leurs proches face aux autorités, spécialistes, prestataires de services et assureurs ;
 - La coordination et l'encouragement de la collaboration avec des institutions poursuivant un but semblable.
- 3 Par ailleurs, la Ligue pulmonaire neuchâteloise accomplit en particulier les tâches suivantes :
 - Réunit les particuliers et les institutions du canton de Neuchâtel (Etat, Centres de santé, Corporations ou autres associations de droit public ou privé, Fondations d'intérêt général ou dont le but irait dans le même sens que celui des présents statuts) qui s'occupent de la lutte contre les maladies pulmonaires, la tuberculose, les insuffisances respiratoires, les troubles du sommeil liés aux insuffisances respiratoires, ainsi que des types d'affections semblables ou qui sont actives dans la promotion et la prévention de la santé ;
 - Collabore avec d'autres institutions dans les actions de promotion de la santé ;
 - Établit une liaison utile :
 - Entre ses membres ;
 - Entre la Ligue et ses membres ;
 - Entre la Ligue et la Ligue pulmonaire suisse, l'association suisse pour la prévention du tabagisme, ainsi que toute autre institution privée et publique.



- Veille, sur mandat, à l'application de mesures de santé émanant des autorités fédérales, cantonales et communales ;
- Exécute les décisions découlant de la loi et ordonnées par les autorités ;
- Établissement, à l'attention du Département en charge de la santé, un rapport sur l'activité et la situation financière de la Ligue. Ce rapport peut contenir des observations et des propositions concernant notamment le développement de la lutte contre les maladies pulmonaires et la promotion et la prévention de la santé ;
- Garantit une utilisation adéquate des ressources de l'association.

Art. 3

Affiliation

- 1 Peuvent s'affilier à la Ligue pulmonaire neuchâteloise :
- Des membres individuels tels que les personnes physiques, à l'exception des employés de l'association ;
 - Des membres collectifs tels que des organisations et institutions de droit privé ou public locales, régionales ou cantonales dont les objectifs rejoignent ceux de l'association.

Membres ordinaires

- 2 Acquièrent la qualité de membre ordinaire, notamment :
- La société neuchâteloise de médecine ;
 - L'ordre neuchâtelois des pharmaciens ;
 - L'établissement de droit public cantonal NOMAD ;
 - L'hôpital Neuchâtelois RHNe.
- 3 Toutes autres institutions de droit public ou privé ayant un lien avec la lutte contre les maladies pulmonaires, la tuberculose, les insuffisances respiratoires, ou d'autres affections semblables, ainsi que celles actives dans la promotion et la prévention de la santé peuvent devenir membre de l'association.

Admission

- 4 Les membres sont admis par le comité après requête écrite de leur part. Le comité peut refuser une demande sans avoir à en indiquer les motifs. Le recours à l'Assemblée Générale est réservé.

Membres d'honneur

- 5 L'AG peut nommer en qualité de membres d'honneur des personnes ayant rendu des services particuliers à la Ligue pulmonaire neuchâteloise.

Démission

- 6 Une démission est possible en tout temps. Celle-ci doit être notifiée à la Ligue pulmonaire neuchâteloise.

Exclusion

- 7 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la Ligue pulmonaire neuchâteloise ou qui agissent à l'encontre des intérêts de celle-ci peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.



Art. 4

Donateurs

- 1 Les personnes individuelles, les entreprises, les institutions ou les organisations qui soutiennent la Ligue pulmonaire neuchâteloise sous forme financière ou matérielle peuvent prétendre au statut de donateurs. Cette qualité ne confère toutefois ni le droit de vote ni le droit de siéger au sein des organes de la Ligue pulmonaire neuchâteloise.

Art.5

Ressources

- 1 La Ligue pulmonaire neuchâteloise dispose des ressources suivantes :
 1. La cotisation de ses membres, sous forme d'un don pour les membres soutien, sous forme d'une inscription à une prestation psychosociale de groupe pour les membres actifs et sous forme d'un versement de 100.- pour les membres collectifs. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale ;
 2. Les legs et libéralités qu'elle perçoit de tiers ;
 3. Les montants qu'elle peut recevoir d'autres associations, qu'il s'agisse de la Ligue pulmonaire suisse ou d'associations de bienfaisance, club-services ou loterie ;
 4. Le produit de ses activités au profit des patients qui sont remboursées par les assureurs maladie et/ou accident ;
 5. Ses investissements et revenus de sa fortune.

Art 6

Organes

- 1 Les organes de la Ligue pulmonaire neuchâteloise sont :
 - L'Assemblée générale ;
 - Le Comité ;
 - Le médecin référent ;
 - L'Organe de révision.



Art 7

Assemblée générale

- 1 L'AG est l'organe suprême de la Ligue pulmonaire neuchâtoise. Elle se tient au moins une fois par année.

A chaque fin de séance de l'Assemblée Générale, la date de la prochaine séance est définie.

La convocation doit être adressée par le Comité au moins 20 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre ordinaire désigne deux délégués à l'assemblée générale.

Tous les membres individuels possèdent une voix.

Les membres doivent faire parvenir leurs propositions, motivées par écrit, au Comité au moins 30 jours avant l'AG.

L'AG est habilitée à traiter uniquement les affaires inscrites à l'ordre du jour et les propositions soumises à l'assemblée qui ont un lien direct avec ces affaires. Il est toutefois possible de débattre d'objets ne figurant pas sur l'ordre du jour, pour autant que l'AG en décide ainsi à la majorité d'un tiers des voix valablement exprimées ; sont exclues de cette procédure d'adjonction les décisions portant sur la révision des statuts et sur la dissolution de la Ligue pulmonaire neuchâtoise.

Les membres du comité n'ont pas le droit de vote lors de l'approbation des comptes et du bilan ainsi que pour la décharge donnée au comité.

AG extraordinaire

- 2 La convocation d'une AG extraordinaire peut être exigée par l'AG elle-même, par le Comité ou sur demande d'au moins un tiers des voix des membres individuels ou collectifs de la Ligue pulmonaire neuchâtoise.

La convocation à une AG extraordinaire doit être envoyée par le Comité au moins 20 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Pouvoir décisionnel, votes et élections

- 3 Les décisions et élections se déroulent à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents exigent un vote ou une élection à bulletin secret.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, sous réserve de dispositions contraires inscrites dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, le président décide quand il s'agit de votes portant sur des objets, et s'il s'agit d'élections, la majorité absolue est déterminante pour le premier tour de scrutin, tandis qu'au second tour, c'est la majorité relative qui est déterminante. Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote.



<i>Direction</i>	4	L'AG est dirigée par le président et, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du Comité.
<i>Délégués au CD de la Ligue pulmonaire Suisse</i>	5	Sur proposition du comité, elle nomme des délégués pour le Conseil des délégués de la Ligue pulmonaire suisse. Un délégué empêché se charge de nommer un remplaçant parmi les membres du comité.
<i>Compétences</i>	6	L'AG tranche les affaires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice annuel ;• Décharge au Comité ;• Élection de la présidente/du président, des membres du Comité et de l'Organe de révision ;• Nomination du président et des membres de la commission de surveillance de la Fondation Paul Humbert, ou de la fondation appelée à lui succéder ;• Élection des délégués et des délégués suppléants au CD de la Ligue pulmonaire Suisse ;• Approbation du concept et/ou de la politique de la Ligue pulmonaire neuchâteloise ;• Adoption et modification des statuts ;• Fixation des cotisations de membres ;• Fixation de la rémunération des membres du comité de direction, à l'exclusion du directeur et du médecin référent ;• L'admission des nouveaux membres ;• Exclusion de membres ;• Nomination de membres d'honneur ;• Dissolution de la Ligue pulmonaire neuchâteloise.

Art 8

<i>Comité</i>	1	Le Comité est l'organe directeur de la Ligue pulmonaire neuchâteloise. Il représente la Ligue pulmonaire neuchâteloise face à la Ligue pulmonaire Suisse et à l'extérieur. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'AG. Le Comité est responsable devant l'AG.
<i>Composition</i>	2	Le Comité se compose de cinq membres au moins et de neuf membres au plus. L'intérêt pour ce domaine spécifique et la disponibilité en temps sont les critères essentiels pour remplir ce mandat. D'autre part, il s'agit aussi d'assurer une représentation équilibrée des différentes régions.
<i>Durée du mandat</i>	3	Le Comité est élu pour une période statutaire de quatre ans. La réélection est possible.
<i>Tâches et attributions, prise de décision</i>	4	Le Comité se constitue lui-même à l'exception du choix de la présidente/du président. Il répartit en son sein les tâches qui lui incombent. Il est valablement constitué en présence de 2/3 de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple ; en cas



d'égalité des voix, celle du la présidente/du président est prépondérante.

- Tâches*
- 5 Le Comité accomplit les tâches suivantes :
- Exécuter les décisions prises par l'AG ;
 - Approbation de la planification annuelle et du budget ;
 - Décider les engagements financiers ;
 - Présentation des comptes à l'assemblée générale ;
 - Nomination du vice-président de la Ligue ;
 - Nomination de la direction de la Ligue et du médecin référent ;
 - Mettre en œuvre les objectifs de la Ligue pulmonaire Suisse ;
 - Institution de commissions, dont il détermine les compétences et la composition, approbation du budget et des comptes ;
 - Approuver les contrats ;
 - Accomplir toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.
- Le comité peut en particulier instituer des commissions composées des pneumologues du canton afin d'élaborer des propositions à l'assemblée générale et au comité de direction sur des questions médicales en lien avec l'activité de la Ligue.
- Droit de signature*
- 6 Le Comité désigne les personnes autorisées à signer et règle les modalités du droit de signature.

Art 9

- Le médecin référent*
- 1 Le comité nomme le médecin référent dont le cahier des charges est établi d'entente avec les médecins pneumologues du canton.
- Nomination*

Art 10

- Organe de contrôle*
- 1 L'AG désigne l'organe de contrôle sur proposition chaque année, la réélection est autorisée.
- Désignation, mandat*
- L'Organe doit être un réviseur agréé au sens de l'article 727b CO.
- Compte rendu*
- 2 Les réviseurs des comptes établissent un contrôle de type contrôle restreint à l'attention de l'AG et lui recommandent soit d'accepter les comptes et par là même de donner décharge au comité, soit de les refuser.



Art 11

Responsabilité

- 1 La Ligue pulmonaire neuchâteloise répond de ses engagements sur son propre patrimoine. Elle n'est pas responsable des engagements contractés par la Ligue pulmonaire Suisse.
- 2 Pour les engagements contractés à l'égard de la Ligue pulmonaire neuchâteloise par les membres, seul est valable le règlement des cotisations ou la décision prise de l'AG sur la fixation des cotisations des membres. En-dehors des cotisations annuelles des membres, les membres ne sont soumis à aucune obligation de financement de l'association ou de couverture des dettes de l'association. En particulier, il n'existe pas d'obligation de versement complémentaire.

Le for juridique compétent est au siège de la Ligue pulmonaire neuchâteloise.

Art 12

Révision des statuts

- 1 Des propositions de modification des statuts peuvent être présentées par le Comité ou par au moins un tiers des membres de la Ligue pulmonaire neuchâteloise.
- 2 Les modifications des statuts doivent être préalablement soumises pour examen au Comité de la Ligue pulmonaire Suisse.
- 3 La majorité des deux tiers des voix valablement exprimées à l'AG est requise pour les modifications des statuts.

Art 13

Dissolution et liquidation

- 1 La décision de dissoudre la Ligue pulmonaire neuchâteloise relève de l'Assemblée générale et elle nécessite la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.
- 2 Après déduction de tous les engagements et dettes, la fortune résiduelle de la Ligue pulmonaire neuchâteloise est attribuée à une organisation qui prend la relève, à la Ligue pulmonaire Suisse ou à une ou plusieurs institutions dont le but est autant que possible semblable. L'institution en question devra toutefois avoir son siège en Suisse et bénéficier de l'exonération pour but d'utilité publique ou de service public.

Cette décision nécessite la même majorité des deux tiers.



Art 14

Exercice annuel 1 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art 15

Dispositions finales 1 Les présents statuts abrogent tous les statuts adoptés précédemment.

Art 16

Entrée en vigueur 1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale tenue à Neuchâtel le 9 septembre 2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Président

Vice-président